

| | |
|--------------|--|
| ProLitteris | Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an Literatur und Kunst Coopérative suisse pour les droits d'auteur de littérature et d'art Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di letteratura e arte |
| SSA | Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorengesellschaft, Genossenschaft Società svizzera degli autori, cooperativa |
| SUISA | Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica |
| SUISSIMAGE | Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive |
| SWISSPERFORM | Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini |

Utilisations au sein d'écoles

| | |
|---------------------|--|
| Document | Tarif commun 7 (TC 7) |
| Période de validité | 01.01.2022 - 31.12.2026 |
| Approbation | 09.12.2021, Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) ¹ |
| Publication | Feuille officielle suisse du commerce |
| Contact | ProLitteris, Universitätstrasse 100, case postale 205, 8024 Zurich ; 043 300 66 15, info@prolitteris.ch |
| Base juridique | Art. 19, 20 et 38 ainsi que les art. 10 et 33 ss de la loi sur le droit d'auteur (LDA) ² |
| Objectif | Redevance pour les copies autorisées par la loi à des fins d'enseignement ainsi que certaines autres utilisations |

Contenu

| | | |
|---|---------------------|---|
| 1 | Champ d'application | 2 |
| 2 | Utilisations | 3 |
| 3 | Redevance par élève | 6 |
| 4 | Déclaration | 7 |
| 5 | Facturation | 8 |
| 6 | Durée de validité | 8 |

¹ Principauté du Liechtenstein : Approbation le 22.12.2021 par l'Amt für Volkswirtschaft.

² Pour la Principauté du Liechtenstein, les articles 22 et 23 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein (FL-LDA) sont la base juridique. Pour les autres articles mentionnés dans le tarif, les articles correspondants de la FL-LDA sont applicables.

1 Champ d'application

1.1 Les utilisateurs³ de ce tarif sont les écoles et autres organisations et personnes dont les participants ("**élèves**"), les enseignants ("**enseignants**") et les employés ("**personnel scolaire**") sont autorisés à reproduire des œuvres à des fins d'enseignement (art. 19 al. 1 let. b LDA) sur la base de la loi sur le droit d'auteur (LDA) ("**écoles**").

1.2 Enseigner signifie qu'un enseignant professionnellement actif forme ou enseigne à un ou plusieurs élèves (notamment pour un diplôme). L'enseignement à distance est également considéré comme un enseignement.

1.3 Les prestataires de services qui effectuent des reproductions pour le compte d'une école (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 LDA) sont également considérés comme des utilisateurs dans la mesure où ils reproduisent des émissions directement à partir d'un programme de radio ou de télévision comme source unique et les rendent ensuite accessibles dans une école ("**tiers**").⁴ En dehors de ce service, les tarifs communs 8 et 9 sont applicables aux tiers. Les autres tarifs des sociétés de gestion demeurent réservés.

1.4 Sont notamment concernées :

- a) Les écoles des cantons et des communes, en particulier :
 - École obligatoire (degré primaire, y compris domaine de la pédagogie spécialisée, niveau secondaire I, y compris domaine de la pédagogie spécialisée, y compris les classes à plan d'étude particulier, p.ex. les écoles spéciales, les classes d'introduction, les classes pour élèves allophones).
 - Enseignement post-obligatoire :
 - Degré secondaire II, y compris les écoles de maturité, les écoles moyennes, les écoles de maturité professionnelle, les écoles de culture générale, les écoles professionnelles, les écoles de formation professionnelle du niveau secondaire II, y compris la formation avec attestation et les autres écoles de formation générale de niveau secondaire II.
 - Niveau tertiaire comprenant les universités cantonales, les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques, les hautes écoles techniques, les hautes écoles d'art, les hautes écoles de musique, les écoles spécialisées supérieures et autres écoles de formation professionnelle supérieure.
 - Écoles pour la formation continue, y compris la formation des adultes.
 - Écoles de musique.
- b) Les écoles de la Confédération, en particulier au niveau tertiaire les écoles polytechniques fédérales (ETH Zurich, EPF Lausanne).
- c) Les écoles privées de tous niveaux.
- d) Les autres écoles, à savoir les personnes ou les organisations (p.ex. les associations professionnelles et commerciales, les entreprises et les institutions de toutes

³ Ce document s'applique à tous les sexes.

⁴ Exemples : Services de surveillance des médias, services de documentation, services de copie.

sortes) qui enseignent régulièrement à des personnes externes, notamment pour la formation continue.

1.5 En revanche, ne sont pas considérées comme des écoles les personnes physiques ou morales qui organisent des cours de danse, de gymnastique ou de ballet. Pour ces utilisations, le tarif commun L s'applique.

1.6 L'objet du tarif est constitué par les œuvres protégées publiées au sens de l'art. 1 al. 1 let. a LDA en relation avec le 2^e titre et les interprétations protégées publiées au sens de l'art. 1 al. 1 let. b LDA en relation avec le 3^e titre de la loi, à l'exclusion des programmes d'ordinateur ("**œuvres**"). Les parties d'œuvres sont également considérées comme des œuvres.

1.7 ProLitteris représente pour ce tarif en tant que société de gestion gérante et organe d'encaissement en son propre nom ("**société de gestion**") les autres sociétés de gestion SUISA, SUISSIMAGE, SSA et SWISSPERFORM. Le tarif et la redevance couvrent les droits d'auteur et les droits voisins.

1.8 Ce tarif est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.⁵

2 Utilisations

2.1 **Licence légale** : L'utilisation autorisée par la licence légale est la reproduction pour un usage privé dans le cadre de l'enseignement (art. 19 al. 1 let. b LDA) et, dans les écoles selon le chiffre 1.4 a, b et c, pour l'information interne et la documentation (art. 19 al. 1 let. c LDA)⁶, toujours en relation avec l'art. 20 al. 2 et l'art. 38 LDA ("**reproductions**").

2.2 Conditions de la licence légale :

- a) Interne uniquement : seule la reproduction des œuvres par l'école ou par des tiers à des fins internes est autorisée. Cela inclut également la distribution interne des reproductions et leur mise à disposition en interne, y compris la possibilité de téléchargement (serveur, intranet, etc.). Pas de distribution systématique et de mise à disposition en dehors de son propre enseignement. Pas d'utilisation par des personnes externes.
- b) Extraits uniquement : seules les reproductions d'extraits d'œuvres disponibles dans le commerce sont autorisées (p. ex. livres, journaux et magazines, supports sonores et audiovisuels, art. 19 al. 3 let. a LDA).
- c) But spécifique : enseignement ou information interne et documentation. Le divertissement ainsi que d'autres fins ne sont pas couverts par la licence légale.

⁵ Dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions suivantes de la loi liechtensteinoise sur le droit d'auteur (FL-LDA) font foi en lieu et place des dispositions de la LDA suisse : art. 22, 23 et 43 FL-LDA. A l'instar de la loi suisse, la FL-LDA règle la redevance appropriée des copies papier dans l'enseignement et pour l'information interne et la documentation (art. 22 al. 1 let. c FL-LDA, "utilisations privilégiées d'œuvres") en relation avec l'art. 23 FL-LDA. Les copies numériques, en revanche, ne sont autorisées qu'à des fins d'enseignement (art. 22d FL-LDA).

⁶ Les tarifs communs 8 et 9 (TC 8 et 9) s'appliquent à la reproduction pour information interne et documentation dans d'autres écoles, et pour la reproduction, la distribution interne et la mise à disposition interne pour les revues de presse.

2.3 Utilisations couvertes par la licence légale :

- a) La reproduction sous forme papier, en particulier l'impression et la photocopie, y compris la distribution interne ultérieure et la mise à disposition de copies d'œuvres ("**copies papier**").

Pour cette utilisation, la redevance pour copies papier selon le chiffre 3 est à acquitter.

- b) la reproduction numérique, en particulier le stockage, le scannage et la photographie, y compris la distribution interne ultérieure et la mise à disposition de copies d'œuvres ("**copies numériques**").

Pour cette utilisation, la redevance pour les copies numériques selon le chiffre 3 est à acquitter.

- c) Stockage sur des supports de données : est notamment autorisée la reproduction d'extraits d'œuvres disponibles dans le commerce, y compris des extraits d'émissions de radio et de télévision, y compris la distribution interne ultérieure et la mise à disposition d'exemplaires d'œuvres ("**supports de données**").

Pour cette utilisation, la redevance pour supports de données et exécutions musicales selon le chiffre 3 est à acquitter.

2.4 **Autres utilisations** : Au-delà de la licence légale, ce tarif permet :

- a) Émissions entières, reproductions par les écoles :

La reproduction, puis la diffusion interne et la mise à disposition interne d'émissions entières enregistrées directement à partir d'un programme de radio ou de télévision comme source unique par les élèves, les enseignants, le personnel scolaire, les médiathèques scolaires internes ou les médiathèques interscolaires des cantons ("**émissions entières**"), en dérogation aux règles "extraits uniquement" et "interne uniquement" selon le chiffre 2.2. Sont exclues les reproductions d'œuvres entières qui ne proviennent pas d'un programme de radio ou de télévision.

La règle "but spécifique" énoncée au chiffre 2.2 est applicable.

Pour cette utilisation, la redevance pour radio et télévision selon chiffre 3 est à acquitter.

- b) Émissions entières, reproductions par des tiers :

Les services de tiers pour l'utilisation d'émissions entières aux conditions du chiffre 2.4 a), en dérogation aux règles "extraits uniquement" et "interne uniquement" selon le chiffre 2.2. Sont exclues les reproductions intégrales d'œuvres ne provenant pas d'un programme de radio ou de télévision.

La règle du "but spécifique" énoncée au chiffre 2.2 est applicable.

Pour cette utilisation par des tiers, l'école doit acquitter la redevance pour la radio et la télévision selon le chiffre 3.⁷

⁷ Les chiffres 2.4 a) et b) reprennent la disposition du chiffre 7.4 du précédent TC 7 (2017-2021) sans changement, avec la

c) Arts visuels :

La reproduction d'œuvres d'art visuel, en dérogation à l'art. 19 al 3 let. b LDA.

Les règles "interne uniquement" et "extraits uniquement" selon le chiffre 2.2 sont applicables. Une œuvre d'art visuel (par exemple, une peinture) peut être reproduite dans son intégralité si elle est contenue dans un exemplaire de l'œuvre (un livre par exemple).

Cette utilisation est comprise dans la redevance des copies papier et des copies numériques conformément au chiffre 3.

d) Notes de musique (partitions) :

La reproduction de partitions musicales, en dérogation à l'art. 19 al. 3 let. c LDA.

Les règles "interne uniquement" et "extraits uniquement" selon le chiffre 2.2 sont applicables.

Cette utilisation est comprise dans la redevance pour copies papier et copies numériques selon le chiffre 3.

e) Exécutions d'œuvres musicales :

L'exécution d'œuvres musicales non théâtrales⁸ par des élèves ou des enseignants en dehors de la classe (en dérogation à l'article 19 al. 1 let. b LDA), à condition que l'évènement soit destiné exclusivement aux élèves, aux membres de leur famille et aux enseignants (par exemple, récital de musique, discothèque scolaire) et qu'il ne donne lieu à aucun paiement. L'autorisation est limitée à un niveau correspondant à l'utilisation de musique protégée dans les écoles d'enseignement général ("**exécutions musicales**").

Cette utilisation est comprise dans la redevance pour supports de données et exécutions musicales selon le chiffre 3.

formulation suivante :

Émissions de radio et de télévision dans leur intégralité

Le présent tarif autorise par ailleurs également l'utilisation suivante : La reproduction dans leur intégralité d'émissions à partir de la radio et de la télévision comme source unique et la mise à disposition gratuite de ces enregistrements sur une plate-forme protégée par un mot de passe, y compris la consultation, téléchargement inclus, d'émissions individuelles à partir du réseau interne de l'école. Il est sans importance que cette plate-forme protégée par un mot de passe soit exploitée par l'école elle-même ou par un tiers. Cette réglementation se fonde sur les bases légales des art. 19 al. 1 lettre. b LDA, art. 19 al. 2 et 3 LDA, art. 19 al. 3 bis LDA, art. 20 al. 2 LDA, art 10 al. 2 lettres a et b LDA, art. 33 al. 2 lettre c LDA, art 36 LDA et art. 37 LDA.

Si exceptionnellement seules quelques écoles d'un canton utilisent des émissions radio et télévision dans leur intégralité sur une plate-forme numérique, le canton a la possibilité d'acquitter les redevances pour ces écoles uniquement. Le canton déclare auprès de la CDIP annuellement les données suivantes pour ces écoles : nom et adresse de l'école, nom d'un interlocuteur, par école le nombre d'élèves par niveau scolaire. Cela vaut également pour les hautes écoles ETH Zurich et EPFL gérées par la Confédération, qui peuvent déclarer auprès de ProLitteris que leur école respective n'utilise pas d'émissions radio et TV dans leur intégralité.

La présente autorisation ne comprend pas les droits des producteurs phono concernant la reproduction entière ou pour ainsi dire entière d'œuvres musicales dans leur intégralité et qui sont disponibles dans le commerce sur des supports sonores et/ou visuels.

⁸ Pour la musique théâtrale (p. ex. les comédies musicales et les opéras) et les œuvres dramatiques en général, il n'existe pas de gestion collective exhaustive. L'autorisation doit être obtenue auprès des ayants droit eux-mêmes ou de la SSA, pour autant que cette dernière représente les ayants droit concernés sur une base contractuelle. Pour l'exécution de pièces individuelles d'une œuvre musicale théâtrale (p. ex. chanson individuelle d'une comédie musicale, aria individuelle d'un opéra), l'autorisation du présent tarif s'applique dans la mesure mentionnée ci-dessus.

f) Conférences d'écoles :

La reproduction, la diffusion et la mise à disposition des participants de manifestations individuelles avec des participants externes (conférences), en dérogation à l'art. 19 al. 1 let. b LDA.

La règle "extraits uniquement" selon le chiffre 2.2 est applicable.

Cette utilisation est comprise dans la redevance pour copies papier et copies numériques selon le chiffre 3.

2.5 Toutes les utilisations qui ne sont pas expressément réglées par le présent tarif requièrent l'autorisation directe de l'ayant droit individuel. Cela s'applique en particulier à la représentation, la récitation et l'exécution en dehors de la classe. Pour certaines utilisations, il existe des tarifs des sociétés de gestion, par exemple, les tarifs de SUISA pour les exécutions de musique non théâtrale. Ceci est sans préjudice des limitations légales de l'utilisation libre de droits, à savoir l'art. 11 al. 3 LDA (parodies), l'art. 24 LDA (exemplaires d'archive et copies de sécurité), l'art. 24a LDA (reproductions provisoires), l'art. 24d LDA (utilisations d'œuvres à des fins de recherche scientifique), l'art. 24e LDA (inventaires), l'art. 25 LDA (citations), l'art. 26 LDA (catalogues de musées, de foires et de ventes aux enchères), l'art. 27 LDA (œuvres en des endroits accessibles au public) et l'art. 28 LDA (comptes rendus d'actualité).

3 Redevance par élève

3.1 Pour les utilisations conformément au chiffre 2, à l'exclusion de la revue de presse, la redevance suivante (Totale) est due.⁹

| Redevance en CHF | Copies papier | Copies numériques | Radio et télévision | Supports de données et exécutions musicales | | Totale | |
|---|---------------|-------------------|---------------------|---|----------------|------------------|----------------|
| | | | | Écoles publiques | Écoles privées | Écoles publiques | Écoles privées |
| FORMATION | | | | | | | |
| Écoles obligatoires | 1.41 | 0.52 | 0.11 | 1.44 | 1.08 | 3.48 | 3.12 |
| Degré secondaire II | | | | | | | |
| <i>Temps plein</i> | 4.37 | 1.84 | 0.40 | 3.00 | 2.25 | 9.61 | 8.86 |
| <i>Temps partiel</i> | 0.81 | 0.34 | 0.08 | 0.81 | 0.61 | 2.04 | 1.84 |
| Degré tertiaire | | | | | | | |
| Écoles supérieures <i>Temps plein</i> | 7.60 | 3.60 | 0.80 | 6.08 | 4.56 | 18.08 | 16.56 |
| Hautes écoles de musique <i>Temps plein</i> | 6.60 | 4.50 | 1.00 | 3.64 | 2.73 | 15.74 | 14.83 |
| Hautes écoles spécialisées et HEP <i>Temps plein</i> | 13.30 | 6.30 | 1.40 | 3.64 | 2.73 | 24.64 | 23.73 |
| Hautes écoles universitaires <i>Temps plein</i> | 19.00 | 9.00 | 2.00 | 0.94 | 0.71 | 30.94 | 30.71 |
| Écoles supérieures <i>Temps partiel</i> | 1.25 | 0.57 | 0.13 | 0.87 | 0.66 | 2.82 | 2.61 |

⁹ La redevance est déterminée par un forfait par élève selon le niveau d'enseignement, pour les autres écoles selon le chiffre 1.4 fonction du nombre de participants et des heures d'enseignement. Le taux est basé a) sur CHF 0.035 par reproduction, b) sur un nombre supposé de reproductions par élève, c) sur la proportion d'œuvres reproduites, et d) sur un taux préférentiel de 35% (art. 60 al. 3 LDA).

| Redevance en CHF | Copies papier | Copies numériques | Radio et télévision | Supports de données et exécutions musicales | | Totale | |
|--|----------------|-------------------|---------------------|---|----------------|------------------|----------------|
| | | | | Écoles publiques | Écoles privées | Écoles publiques | Écoles privées |
| Hautes écoles spécialisées et HEP <i>Temps partiel</i> | 2.19 | 1.02 | 0.23 | 0.52 | 0.39 | 3.96 | 3.83 |
| Enseignement dans d'autres écoles | 19.00 | 9.00 | 2.00 | 0.94 | 0.71 | 30.94 | 30.71 |
| FORMATION CONTINUE | | | | | | | |
| MAS | 4.75 | 2.25 | 0.50 | 0.24 | 0.20 | 7.74 | 7.70 |
| DAS | 2.85 | 1.35 | 0.30 | 0.14 | 0.11 | 4.64 | 4.61 |
| CAS | 1.90 | 0.90 | 0.20 | 0.10 | 0.07 | 3.10 | 3.07 |
| Autres écoles : heures annuelles de participation ÷ 1200 ¹⁰ | * facteur 4,25 | * facteur 1,89 | | * facteur 0,94 | * facteur 0,71 | | |

3.2 Les écoles de musique sont comprises dans la redevance par élève.

4 Déclaration

4.1 Après la première demande, l'utilisateur fournit à la société de gestion les données nécessaires au calcul des redevances de manière véridique, exhaustive, dans le délai imparti et en bonne et due forme.¹¹

4.2 La société de gestion met à disposition les formulaires obligatoires. La société de gestion peut exiger des utilisateurs qu'ils saisissent les données via un login dans le portail.

4.3 Si un utilisateur n'a pas accès à un équipement adapté aux copies papier (par exemple, une imprimante, une photocopieuse), aux copies numériques (par exemple, un ordinateur, un appareil mobile) et aux enregistrements, il peut le confirmer sur un formulaire séparé avec une signature juridiquement valable avant l'échéance du délai de déclaration.

4.4 En règle générale, les données de l'année précédente sont déterminantes pour la redevance.

4.5 Si une déclaration correcte fait défaut, la société de gestion fixe un délai à l'utilisateur pour remédier aux lacunes.

4.6 Si aucune déclaration correcte n'est reçue après l'expiration du délai de rappel, la société de gestion estime la redevance et notifie l'estimation à l'utilisateur. En l'absence d'une objection justifiée de l'utilisateur dans les 30 jours suivant l'envoi de la notification, l'estimation est réputée acceptée et contraignante.

4.7 Pour l'estimation par la société de gestion, l'utilisateur doit payer un supplément de 10% de la redevance, mais au moins 100 CHF par redevance.

¹⁰ Pour les écoles offrant une formation continue qui ne peut être affectée au niveau tertiaire, les redevances annuelles sont calculées en fonction du nombre d'heures annuelles des participants.

¹¹ Les utilisateurs sont tenus de fournir des informations et les sociétés de gestion tenues de protéger le secret des affaires (art. 51 LDA et art. 53 FL-LDA).

4.8 La société de gestion peut déclarer contraignantes les données de l'Office fédéral de la statistique.

5 Facturation

5.1 Une fois la procédure de notification annuelle terminée, la société de gestion facture la redevance due.

5.2 Les factures sont payables dans les 30 jours.

5.3 La redevance s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Dans la mesure où la taxe sur la valeur ajoutée doit être facturée, elle est due en sus par l'utilisateur au taux d'imposition applicable.

5.4 Si la créance n'est pas payée dans le délai imparti, l'utilisateur recevra un rappel et sera redevable d'une taxe de rappel de 10 CHF. Si la créance n'est pas payée en totalité, les sociétés de gestion peuvent intenter une action en justice et sont autorisées à céder la créance en souffrance à un tiers.

5.5 Les utilisateurs qui ont été actifs pendant au moins 6 mois d'une année doivent payer la redevance pour l'année entière.

5.6 La société de gestion peut conclure des contrats avec les utilisateurs et les associations d'utilisateurs pour l'application de ce tarif et y fixer la redevance pour plusieurs années. La société de gestion peut verser une commission et/ou accorder un rabais à une association d'utilisateurs qui perçoit la redevance, jusqu'à un maximum de 15% de la redevance.

5.7 Avec le paiement de la redevance, les utilisateurs reçoivent rétroactivement au début de l'année l'autorisation pour les utilisations réglementées dans ce tarif (licence limitée à un an et non transférable), dans la mesure où l'utilisation n'est pas déjà autorisée par la loi.

5.8 Dès le paiement de la redevance, les écoles sont indemnisées contre les réclamations de tiers pour l'utilisation des droits, dans la mesure où cette utilisation n'est de toute façon pas autorisée par la loi. Les écoles informent la société de gestion des réclamations de tiers et les transmettent à la société de gestion. Dans ce cas, les sociétés de gestion et les associations d'utilisateurs recherchent une solution à l'amiable. Les réclamations légitimes de tiers qui sont commercialement substantielles sont considérées comme des modifications substantielles conformément au chiffre 7.2.

6 Durée de validité

6.1 Ce tarif est valable du 01.01.2022 au 31.12.2026.

6.2 En cas de changements fondamentaux, le tarif peut être révisé prématurément.

6.3 Si, après l'expiration du présent tarif et malgré le dépôt d'une demande d'approbation, aucun tarif ultérieur n'est en vigueur, la durée de validité du tarif est prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins fixant le nouveau tarif.